

la levée des garanties de l'accord de garantie applicable auquel l'Agence est partie;

- b) jusqu'à ce qu'elles aient été transférées hors du territoire de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'article V du présent Accord;
- c) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

2) Les matières et l'équipement restent assujettis au présent Accord:

- a) soit, jusqu'à leur transfert hors du territoire de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'article V du présent Accord;
- b) soit, jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

3) La technologie reste assujettie au présent Accord jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

#### ARTICLE IX

Les Parties prennent les mesures qu'exigent la protection physique, aux niveaux établis à l'Annexe E du présent Accord, des matières nucléaires assujetties au présent Accord se trouvant dans leurs juridictions respectives.

#### ARTICLE X

1) Les Parties, à la demande d'une des Parties, se consultent sur l'exécution effective des obligations de l'Accord, y compris sur les questions concernant la protection physique des matières nucléaires assujetties au présent Accord.